

A

(N° 297.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1837.

TROISIÈME RAPPORT

Fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission permanente des finances (1), sur le projet de loi (2) tendant à ouvrir au département de la guerre un crédit de fr. 815,447-34, applicable au paiement des créances arriérées sur les exercices 1830, 1831 et années antérieures.

MESSIEURS,

Le 16 avril 1836, le ministre des finances a déposé un projet de loi, ayant pour objet d'ouvrir au département de la guerre un crédit de 815,447 fr. 34 c., applicable aux créances qui restaient à liquider sur les exercices de 1830, 1831 et années antérieures.

Ce projet de loi fut renvoyé à l'examen de votre commission permanente des finances.

Cette commission vous a fait successivement deux rapports dans lesquels elle vous a proposé d'ouvrir des crédits pour plusieurs créances, indiquées au projet, qui lui parurent suffisamment justifiées; d'en rejeter quelques-unes, et d'en ajourner d'autres jusqu'à plus ample information.

Ces rapports ayant été mis en discussion, la Chambre, sans rien préjuger sur les créances dont le rejet ou l'ajournement étaient proposés, adopta les conclusions de votre commission en ce qui concernait les créances reconnues

(1) La commission était composée de MM. Du Bus, *président*, BRAHANT, COGHEM, DESMAIZIÈRES, DE FOERE, JADOT, LEGRELLE, VERDUSSEN, et FALLON, *rapporteur*.

(2) Ce projet de loi se trouve à la suite de l'exposé des motifs, n° 179, séance du 16 avril 1836.

suffisamment justifiées, et des crédits furent ouverts pour leur liquidation; il ne s'agit plus maintenant que des créances dont le rejet ou l'ajournement vous avaient été proposés, et sur lesquelles le ministre de la guerre a fait parvenir de nouveaux renseignements.

Je suis chargé de vous faire rapport des délibérations de votre commission sur l'examen des nouveaux documents qui lui ont été communiqués et des explications qui lui ont été données sur les créances restées en souffrance.

EXERCICE DE 1830.

ARTICLE PREMIER.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

§ 2. *Veuve Christiane.* — Cette créance n'étant aucunement justifiée, et n'étant pas établi en fait que les transports dont il s'agit ont eu lieu à la demande du général Van Geen, avant le mouvement révolutionnaire qui eut lieu à Namur, la commission propose le rejet de cette créance.

§ 3. *La ville de Louvain.* — La créance de la ville de Louvain n'a pour justification que la déclaration de la régence de cette ville, et, quelle que soit en général la confiance que l'on doit attacher aux actes des administrations municipales, il a semblé à la commission que ces actes ne pouvaient faire pleine foi, alors qu'il s'agit des intérêts pécuniaires de la localité, que dans le cas où les faits desquels on veut faire dériver la dette de l'État, se trouvent d'ailleurs supplétoirement prouvés par d'autres moyens, moyens qui font défaut dans le cas actuel.

Il est en outre à observer que, si la prétention de la ville de Louvain est accueillie, chaque ville de la Belgique, qui a opéré son mouvement révolutionnaire, et qui n'a pu le faire également que par des sacrifices pécuniaires, se trouverait fondée à former des réclamations de même nature, réclamations dont les liquidations entraîneraient des difficultés inextricables.

On doit considérer d'ailleurs que ce sont là des actes de patriotisme qui perdraient tout leur mérite, si l'on ne supposait pas qu'ils ont été exercés par l'élan spontané en faveur de la cause nationale, bien plutôt qu'en vue d'une indemnité pécuniaire.

D'après ces motifs, la commission propose le rejet de la réclamation.

§ 5. *Beaudin.* — Attendu qu'il y a absence de tout titre ou renseignement propre à déterminer la hauteur du chiffre de la créance, et qu'il n'est d'ailleurs aucunement établi que les faits, s'ils existent réellement, constitueraient une dette de l'État, la commission a également rejeté la réclamation.

§ 7. *Van Opstal.* — Les nouveaux renseignements parvenus à la commission lui ont paru insuffisants à la justification de la créance.

Il paraît que Van Opstal avait encouru une forte amende qui devait venir en déduction de la créance, amende dont il aurait été gracié par arrêté du roi

Guillaume, du mois de novembre 1834, arrêté que le département de la guerre paraît respecter, ce que la commission ne croit pas du tout convenable.

Dans cet état des choses, elle ne pense pas que cette créance soit suffisamment liquidée pour justifier une demande de crédit.

§ 8. *Leénaers*. — Les nouvelles observations transmises à la commission ne lui ont pas paru de nature à la faire revenir de la proposition d'ajournement.

§ 11. *Pirlot et consors*. — Idem.

S'il est vrai, comme l'annonce le département de la guerre, mais ce qui n'est justifié par aucune pièce, que l'enlèvement des armes dont il s'agit a eu lieu par ordre de l'autorité municipale d'Anvers, il semble que c'est à la ville d'Anvers à répondre du fait.

S'il est vrai toutefois que ces armes sont entrées dans la possession du gouvernement belge, lors de la reddition de la citadelle, l'équité pourrait imposer à ce gouvernement l'obligation d'en payer la valeur; mais c'est là un fait qui n'est aucunement justifié.

Si, enfin, comme le dit encore le département de la guerre, il s'agit là d'un dommage occasionné par suite de la lutte politique, c'est à la liquidation des créances de même nature, liquidations subordonnées à la loi qui sera votée par la Chambre, qu'il faut renvoyer la créance.

ART. 2.

NATÉRIEL DU GÉNIE.

§ 1^{er}. *Broeckhans et Rousseau, à Gand*. — Dans son premier rapport du 14 décembre 1836, la commission avait fait observer que cette réclamation n'était pas suffisamment justifiée par les pièces produites, et que d'ailleurs il n'en résultait pas suffisamment que la dette fût à la charge de la Belgique. En conséquence, elle proposa l'ajournement de toute allocation de crédit jusqu'à plus ample information.

Depuis lors, M. le ministre de la guerre a fait procéder à une nouvelle instruction.

Il résulte des pièces et renseignements, récemment transmis à votre commission, que la créance des sieurs Broeckhans et Rousseau se trouve suffisamment justifiée, si l'on tient compte des circonstances de son origine.

A l'époque où les premiers mouvements insurrectionnels se manifestèrent en Belgique, les directeurs des fortifications, dans les provinces méridionales, reçurent des ordres pressants pour la mise en état de défense des places et postes fortifiés qui pouvaient servir de point d'appui aux progrès de la révolution; l'urgence des circonstances ne permettant pas de recourir à des adjudications publiques, le choix des mesures d'urgence leur fut abandonné, et ils adoptèrent généralement le mode d'exécution à la journée et par régie. Les dépenses furent payées d'abord par les gardes d'artillerie auxquels les fonds avaient été envoyés à cet effet; mais les communications devenant ensuite peu sûres, les envois des fonds cessèrent, et il arriva qu'au départ des Hollandais,

plusieurs fournisseurs se virent à découvert de fortes sommes. sans avoir d'autres titres de leur créance que les bons successifs qui leur avaient été délivrés

Les sieurs Broeckhans et Rousseau se trouvèrent dans ce cas. Du 18 septembre au 2 octobre 1830, époque du mouvement insurrectionnel qui éclata à Gand, et à la suite duquel la citadelle de cette ville fut évacuée par les troupes hollandaises et remise aux troupes belges, ils exécutèrent différents travaux à cette citadelle, tels que construction de fourneaux, latrines, abreuvoir, mouvements de terre, et livrèrent différents objets d'ameublement, consistant en tables, bancs, porte-manteaux, planches à pain, râteliers d'armes, barrières, bois pour palissades et outils.

Ces travaux et fournitures furent liquidés à la somme de 36,828 fr. 54 c., ainsi qu'il conste du compte vérifié et constaté sous la date du 26 octobre 1830, tant par le capitaine du génie Duyvéné, que par le colonel directeur du génie Evers.

A la demande de votre commission, le département de la guerre fit procéder à une nouvelle vérification de la créance, et le résultat de cette vérification paraît satisfaisant.

D'après ces diverses considérations, et prenant égard aux circonstances de l'époque où la dette a été contractée, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé. fr. 36,828 54

§ 2. *Soutens, à Mons.* — Votre commission, dans son rapport précédent, en vous rendant compte de cette réclamation pour laquelle le département de la guerre demandait un crédit de 56,997 fr. 73 c., vous proposa l'ajournement à défaut de renseignements suffisants sur sa véritable situation.

Depuis lors, le ministre de la guerre lui a transmis des explications, et voici, en résumé, les faits et les considérations sur lesquels cette réclamation est appuyée.

Le sieur Abraham Soetens, entrepreneur hollandais, avait entrepris : 1^o, le 18 avril 1829, la démolition et la reconstruction de la face gauche du bastion n^o 8 de la forteresse de Mons; et 2^o, le 22 février 1830, la couverture et l'exécution de certaines réparations à la caserne du bastion n^o 3, à Mons.

A l'époque de la révolution, ces deux entreprises n'étant pas entièrement terminées et liquidées, il s'ensuivit des réclamations au gouvernement belge de la part des fondés de pouvoirs de Soetens, qui ne reparut plus.

Ces réclamations avaient pour objet des dommages-intérêts considérables qu'exigeait l'entrepreneur, notamment : 1^o du chef d'un éboulement qui aurait eu lieu en 1829 au bastion n^o 8 et qui, selon l'entrepreneur, avait été causé par la fausse direction donnée aux travaux par le génie; 2^o du chef de la gêne, du retard et du tort qu'il aurait éprouvés, en 1830, par suite de la présence simultanée dans la caserne du bastion n^o 3, de ses ateliers et de ceux d'un autre entrepreneur qui n'avait pas achevé ses travaux dans les délais fixés; et 3^o du chef de l'interruption des travaux de sa deuxième entreprise lors des

événements de la révolution, interruption dont il prétendait rendre le gouvernement responsable, à prétexte que la plupart des officiers du génie, ayant été alors faits prisonniers de guerre, comme Hollandais, il ne se trouvait plus d'officier surveillant pour recevoir les matériaux employés.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur ces prétentions, il fut convenu, par compromis en date du 19 juillet 1835, entre le département de la guerre et le sieur Desfontaine, fondé de pouvoir de Soetens, que l'on s'en remettrait à un jugement arbitral pour la décision des différents chefs de réclamation, sous réserve, tant pour le ministre que pour le sieur Desfontaine, du droit de déférer aux tribunaux ordinaires la décision de ce que le jugement arbitral pourrait laisser en litige.

Les motifs qui déterminèrent le ministre de la guerre à prendre sur lui, dans cette circonstance, la responsabilité d'un compromis, plutôt que de suivre la voie ordinaire des tribunaux, sont inconnus à votre commission.

Quoiqu'il en soit, l'action s'intenta devant les arbitres par exploit du 28 août 1835; une longue procédure s'ensuivit; des expertises, vues des lieux, enquêtes eurent lieu, et tous ces actes d'instruction furent faits en l'absence du ministre de la guerre, qui fit défaut.

Deux jugements furent rendus par les arbitres, et encore par défaut, contre le ministre, l'un le 14 octobre 1835, et l'autre, à l'intervention d'un tiers arbitre, le 19 du même mois. Ces jugements rejetèrent quelques-unes des sommes libellées au nom de Soetens; ils en écartèrent deux s'élevant ensemble à 7,975 fr. 97 c., du chef d'incompétence; ils en admirent un grand nombre d'autres, et condamnèrent en conséquence le ministre à payer 36,191 fr. 25 c. avec les intérêts judiciaires et la plus grande partie des dépens.

Ces jugements furent signifiés au ministre de la guerre par exploit du 5 novembre 1835, *afin qu'il ait à s'y conformer.*

Plus tard, et par exploit du 1^{er} février 1836, Soetens interjeta appel de ces jugements aux différents chefs qui ne lui avaient pas été adjugés.

C'est dans ces circonstances que le ministre de la guerre réclamait de la législature, non un crédit de 38 à 40 mille francs, ce que l'on eût conçu si l'affaire n'eût pas dû être portée devant la Cour et qu'il y eût lieu à exécuter les sentences arbitrales, mais un crédit de 56,997 fr. 73 c.

C'est dans cet état des choses que votre commission vous proposa l'ajournement.

S'expliquant sur les motifs de cet ajournement, M. le ministre de la guerre fait observer qu'il n'existe aucune contradiction entre la signification des jugements arbitraux, faite par Soetens avec injonction de s'y conformer, et l'appel qu'il interjeta ensuite de ces jugements aux chefs qui ne lui étaient pas adjugés, attendu que le compromis lui laissait la faculté d'appeler de ces chefs; que le crédit de 56,997 fr. 73 c. qu'il avait demandé, était précisément la somme à laquelle Soetens élevait ses prétentions, et qu'il l'avait demandée en totalité afin de pouvoir satisfaire, au besoin, aux condamnations qui auraient

pu intervenir en appel sur les points litigieux; mais que la Chambre ayant adopté pour principe de n'accorder des fonds que pour ce qui est actuellement liquidé, il se borne à la partie de la créance reconnue par les deux jugements arbitraux, ensuite desquels il a consenti à provoquer de la législature le paiement des sommes suivantes, en principal :

1° Pour la caserne du bastion n° 3.	fr.	22,157 57
2° Pour le bastion n° 8.		13,933 76
Ensemble.		<u>36,091 33</u>

A quoi il faudrait ajouter :

1° Pour intérêts à 5 p. % depuis le 14 octobre 1835 jusqu'à la date du paiement, soit un an et neuf mois.		2,257 99
2° Pour part des frais.		672 98
Total.		<u>38,922 30</u>

C'est à cette somme que le ministre de la guerre borne maintenant sa demande de crédit, en attendant, dit-il, que le jugement sur appel fasse connaître plus tard le sort du reste des prétentions contestées par le département de la guerre.

Votre commission n'a pas trouvé ces explications satisfaisantes; sans s'arrêter à la question fort importante de savoir jusqu'à quel point les jugements arbitraux peuvent lier l'État, elle a remarqué que, devant les arbitres, le ministre de la guerre avait constamment fait défaut, que les intérêts du trésor n'y avaient été défendus par personne; et les prétentions mêmes adjugées par les arbitres lui paraissant au moins très litigieuses, elle ne conçoit pas par quels motifs, alors que Soetens a appelé des chefs qui ne lui ont pas été adjugés, le ministre ne pourrait pas, de son côté, au moyen d'un appel incident, remettre en question, soit le sort même des jugements arbitraux, soit les chefs adjugés par ces jugements.

D'après ces considérations, votre commission, qui ne peut rien reconnaître de liquide dans les prétentions de Soetens, a été d'avis, et sans rien préjuger sur le point de savoir si les jugements arbitraux lient l'État, que, dans tous les cas, il n'y aurait lieu à reproduire une demande de crédit qu'après qu'il aura été définitivement statué sur l'appel interjeté par Soetens.

§ 6. *Bogaert*. — Le ministre n'a pas répondu aux observations de la commission consignées dans son premier rapport.

§ 6 bis. *Kloos*. — Idem.

§ 7. *V^c Van Enschoedt, à Anvers*. — Cette créance a pour objet des fournitures faites et journées payées pour la mise en état de défense de la place et de la citadelle d'Anvers en 1830, pour la liquidation de laquelle le ministre de la guerre réclame un crédit de. fr. 36,274 32

Votre commission avait remarqué que cette réclamation n'était que la reproduction de semblable réclamation pour laquelle le ministre de la guerre avait formé une demande de crédit en 1834, demande qui avait alors été rejetée par

la commission chargée de son examen ; elle avait remarqué encore que les dépenses dont il s'agissait avaient principalement eu lieu en octobre 1830, alors que la Belgique se trouvait en état d'hostilité avec l'armée hollandaise, pour compte de laquelle elles avaient été faites ; elle avait remarqué enfin que les pièces fournies à l'appui de la réclamation, n'étant vérifiées que par la direction du génie à La Haye, en 1834, ne présentaient pas une garantie suffisante à sa justification, et, dans ces circonstances, votre commission vous proposa d'ajourner l'examen de cette créance jusqu'à plus ample information.

Depuis lors, le ministre de la guerre a fait procéder à une instruction ultérieure, et il en a transmis le résultat à votre commission.

Des nouveaux renseignements fournis il résulte :

1° Que la réclamation de la V^e Van Enschodt ne peut être justifiée autrement que par la liquidation qui en a été faite à La Haye, le 31 octobre 1835, par la direction hollandaise du génie, liquidation qui n'est pas susceptible d'être soumise à la vérification ni au contrôle d'aucun officier belge ;

2° Que, sauf les dépenses faites le 22 janvier, 17 au 22 mai, 23 au 28 août, et du 30 août au 4 septembre 1830, dépenses liquidées à la somme de fr. 937-82, toutes les autres dépenses ont eu lieu dans l'intervalle du 16 au 26 octobre 1830, veille du jour où la ville d'Anvers s'associa au mouvement insurrectionnel, sauf un état de journées portant la date du 30, même mois, journées qui étaient dues à des ouvriers qui avaient été détenus deux ou trois jours par des Hollandais.

De ces faits, et du rapprochement des bons reproduits par la V^e Van Enschodt avec l'état de liquidation arrêté à La Haye ledit jour 31 octobre 1835, le ministre de la guerre conclut que la réclamation de cette veuve est aussi bien établie qu'il est possible de le faire, eu égard aux circonstances d'où elle date, et que le paiement doit en être à la charge de la Belgique.

Votre commission, après en avoir mûrement délibéré, n'a pu partager l'opinion du département de la guerre. Non seulement elle a persisté à penser que la liquidation faite à La Haye en 1835 par les officiers hollandais, dans la préoccupation qu'il s'agissait d'une dette à payer par la Belgique, n'offre pas une garantie suffisante à la justification du montant réel de la créance, mais il lui a semblé en outre que des dépenses faites, ou des travaux exécutés, pour compte du service de l'armée hollandaise, après l'époque où la Belgique, ayant proclamé son indépendance et constitué son gouvernement provisoire, se trouvait en état d'hostilité avec l'armée hollandaise, ne pouvaient pas constituer une dette à la charge des provinces méridionales, alors surtout que, comme dans le cas actuel, il n'est nullement justifié que la Belgique aurait profité des dépenses faites ou des travaux exécutés. Votre commission vous propose, en conséquence, de ne pas allouer le crédit demandé, tout au moins pour ce qui excède la somme de fr. 937-82, montant des dépenses faites en janvier, mai, août et septembre 1830, si toutefois la Chambre jugeait que, pour cette partie de la réclamation, la créance se trouve suffisamment justifiée.

§ 9. *Langeveld*. — Le Ministre n'a pas répondu aux observations de la commission consignées dans son premier rapport.

§ 10. *Divers particuliers de Mons.* — En 1828, les sieurs Albert Anciaux, Xavier Hardempont, Marie-Thérèse Hardempont, veuve Maigret, Augustin Honoréz, Alexandre Gabriel, Marie-Laurence Anciaux, veuve Deblaive, Jean-Baptiste Cavenaille, ont assigné le gouvernement des Pays-Bas devant le tribunal de Mons, en paiement des indemnités qu'ils prétendaient leur être dues par suite des inondations de leurs propriétés pratiquées, en 1815 et 1816, pour la défense de la place de Mons.

Le gouvernement contesta cette prétention; mais, par jugement du tribunal de première instance de Mons, du 31 juillet 1830, ce tribunal *déclara les demandeurs recevables et fondés dans leur demande tendante à être indemnisés par le gouvernement de l'État des pertes et dommages qu'ils ont essayés par l'inondation de leurs propriétés, causés par les ouvrages extérieurs de défense exécutés par le génie militaire, autour de la place de Mons, dans le printemps de 1815, et, avant de statuer sur la hauteur de ces indemnités, il ordonna une expertise.*

Le gouvernement interjeta appel de ce jugement, mais, par arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 mars 1832, ce jugement fut confirmé.

Il se pourvut ensuite en cassation, et son pourvoi fut rejeté par arrêt du 12 mars 1833.

En exécution de ces jugements et arrêts, il fut procédé judiciairement à une expertise qui fut homologuée par jugement du 28 décembre 1833, et qui porta les indemnités réclamées à la somme de 66,696 francs 22 centimes, tandis que, primitivement, les intéressés n'avaient réclamés que 61,100 francs 83 centimes.

Ce jugement du 28 décembre 1833 ne fut point levé.

Une transaction intervint, qui réduisit à 43,484 francs 30 centimes les indemnités réclamées par le sieur Anciaux et consors, et une autre transaction fut conclue avec MM. *Doley, avocat, Augustin Honoréz, la dame Adèle Defontaine, veuve Florent Honoréz, la dame veuve Maximilien Gauthier, et Pierre-Bernard Fontaine, avocat,* qui avaient également intenté action pour le même sujet; la transaction avec ces derniers s'éleva sur les mêmes bases à la somme de 35,598 francs 92 centimes.

La loi du 15 août 1834, n° 633, ouvrit au département de la guerre un crédit supplémentaire de 462,000 francs, applicable au paiement des créances arriérées de 1830 et années antérieures, et c'est sur ce crédit que ces indemnités furent imputées.

Le succès que le sieur Anciaux et consors avaient ainsi obtenu, encouragea les autres propriétaires des terrains inondés qui attendaient le résultat des premières poursuites judiciaires, et 141 réclamations parvinrent au département de la guerre.

Le principe de l'indemnité, appuyé des jugements et arrêts dont nous venons de parler, lui paraissant à l'abri de toute nouvelle contestation, le ministre de la guerre crut qu'il fallait éviter à l'État de nouveaux procès, et se préparer en

conséquence à transiger le plus avantageusement possible sur les réclamations qui présentaient identiquement les mêmes circonstances de fait et de droit que celles qui avaient irrévocablement donné gain de cause au sieur Anciaux et consors; il déféra l'instruction et le règlement de toutes ces réclamations au gouverneur civil du Hainaut, se réservant de réclamer ensuite de la législature un crédit pour satisfaire à celles de ces réclamations dont la validité lui paraîtrait suffisamment constatée.

Le gouverneur du Hainaut chargea particulièrement de ce soin un membre de la députation de cette province, qui fit son rapport le 16 juin 1836.

Il résulte de ce rapport et des pièces qui l'accompagnent, qu'après avoir mis en ordre les pièces produites à l'appui de chacune des réclamations, il les divisa en deux catégories, en comprenant, dans la 1^{re}, les pertes constatées par les procès-verbaux dressés en 1816, qui avaient servi de base à la liquidation faite avec les sieurs Anciaux et consors, et, dans la 2^e, les réclamations qui ne se trouvaient fondées que sur des actes de notoriété rédigés à une époque récente; qu'il a pris toutefois pour bases communes d'évaluation celles adoptées dans les transactions faites avec lesdits sieurs Anciaux et consors, c'est-à-dire l'indemnité de 400 francs par hectare pour les années 1815 et 1816.

Après avoir examiné ce travail, le ministre de la guerre fut d'avis que, tout en admettant le principe de l'indemnité, le gouvernement ne pouvait, sans risquer de compromettre les intérêts du trésor, se dispenser de renvoyer aux tribunaux, le soin de régler les indemnités de la seconde catégorie qui ne sont appuyées que sur des actes de notoriété plus ou moins réguliers, plus ou moins satisfaisants, rédigés récemment, c'est-à-dire plus de vingt ans après la date des faits qui s'y trouvent rappelés.

Les réclamations comprises dans cette catégorie, s'élèvent ensemble à la somme de fr. 233,318 72

Il crut, au contraire, que les réclamations comprises dans la 1^{re} catégorie se trouvant au même degré de régularisation que celle des sieurs Anciaux et consors, et se trouvant appuyées des documents judiciaires et autres qui avaient servi de bases aux transactions passées avec eux, ce serait occasionner à l'État des frais inutiles que de renvoyer celles-ci à une liquidation judiciaire.

Les réclamations comprises dans cette catégorie, dont l'état se trouve joint au présent rapport, présentent un total de fr. 100,377 90

C'est pour pouvoir terminer par voie de transaction la liquidation de ces créances que le ministre de la guerre a demandé un crédit de 100,000 fr.

Votre commission, qui a examiné le volumineux dossier des pièces qui ont servi à l'instruction des réclamations dont il s'agit, n'a pas hésité d'approuver la marche que le ministre de la guerre a suivie pour parvenir au résultat le plus avantageux au trésor, et les précautions qu'il a prises pour ne point excéder, dans l'application du principe de l'indemnité, les bornes d'une juste indemnité. Elle a pensé, comme lui, que s'il fallait bien se soumettre à indemniser tous les propriétaires des terrains inondés qui pouvaient y avoir

droit au même titre que le sieur Anciaux et consors, il fallait distinguer entre ceux dont le préjudice a été légalement constaté à une époque où les dommages soufferts ont pu être évalués avec exactitude et ceux qui, pour établir les faits dommageables, ont dû en appeler, après coup, à des souvenirs de plus de vingt ans; elle a pensé, comme lui, que les actes de notoriété produits par ces derniers, ne présentaient pas une garantie suffisante sur l'exactitude des faits, et qu'il convenait d'attendre l'appréciation qui en sera faite par les tribunaux.

Votre commission avait pensé d'abord qu'en ce qui regarde les réclamants de la première catégorie, il ne conviendrait d'ouvrir le crédit qu'alors que les transactions à conclure avec eux seraient rapportées; mais d'après les nouvelles communications qui lui ont été faites de la part du département de la guerre, il lui a semblé qu'en mettant à l'avance le crédit à la disposition du ministre, ce serait lui fournir le moyen de négocier ces transactions, et plus facilement, et plus avantageusement aux intérêts du trésor. Comme il convient toutefois que le crédit ne reçoive aucune autre destination que les créances de la première catégorie, votre commission pense que ce but se trouvera suffisamment atteint par le libellé du tableau joint au projet de loi qu'elle vous proposa.

ART. 3.

DÉPENSES DU SERVICE DE SANTÉ.

§ 1. *Van Opstal.* — La pièce justificative ne se trouve pas au dossier.

ART. 5.

RAPPEL DE SOLDE ET PENSIONS.

§ 2. *La commune de Gheel.* — Dans son premier rapport, la commission avait ajourné la liquidation de cette créance, par la raison que rien n'indiquait en vertu de quelle loi, ou de quel règlement, les militaires aliénés qui avaient été placés en cette commune devaient être à la charge de l'État.

Depuis lors, le ministre de la guerre a fait parvenir à la commission une convention, conclue le 13 décembre 1828 entre le département de la guerre et l'autorité locale de Gheel, qui justifie complètement sa réclamation.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le crédit demandé ici. fr. 526 01

§ 3. *Beaujot.* — La commission, dans son premier rapport, avait fait observer qu'elle ne pouvait apprécier le fondement de la réclamation du sieur Beaujot, attendu que l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 janvier 1831 n'était pas au *Bulletin officiel* ni au dossier de cette réclamation.

Depuis lors, le ministre de la guerre a fait parvenir cet arrêté à la commission, et elle propose l'allocation du crédit demandé, qui est de fr. 261 71

ART. 6.

INDEMNITÉS DIVERSES.

§ 1. *Mertens*. — La preuve ordonnée par le jugement du 16 janvier 1835 n'étant pas rapportée, la commission croit devoir persister dans la proposition d'ajournement.

§ 3. *Mattaigne*. — Rien de nouveau n'est parvenu à la commission concernant cette réclamation.

EXERCICE 1831.

ART. 2.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

§ 1. *Vandelf, à Anvers*. — Le ministère n'a pas répondu aux observations consignées dans le rapport.

§ 2. *Vanderau Wermeulen*. — Idem.

§ 4. *La société du Cattendyk*. — Idem.

ART. 5.

RAPPEL DE SOLDE ET PENSIONS.

§ 2. *La commune de Gheel*. — Par les mêmes motifs que ceux qui ont déterminé la commission à proposer l'allocation pour ce qui est dû à la commune de Gheel sur l'exercice de 1830, elle propose également d'ouvrir un crédit pour satisfaire à ce qui lui est dû sur l'exercice de 1831, ici fr. 823 26

ART. 6.

VIVRES, LOGEMENTS, ETC.

§ 1 et 2. *Les capitaines Martin et Lequelin*. — La commission ignore en vertu de quelle disposition légale ces sortes d'indemnités peuvent être dues par l'État; ces réclamations ne sont d'ailleurs aucunement justifiées. En conséquence, la commission persiste à ne proposer aucun crédit de ce chef.

§ 3. *Devillers-au-Tertre*. — Aucun renseignement nouveau ni explication ne sont parvenus à la commission.

§ 4. *V^o Lameret*. — Il n'est nullement justifié que son cheval ait péri par suite de son service au parc.

§ 5. *Delbrouck*. — Ajourné jusqu'à ce que le document authentique soit produit.

§ 6. *Vanoverloop*. — Aucun renseignement nouveau ni explication ne sont parvenus à la commission.

§ 7. *Van Brussel.* — Idem.

§ 9. *La commune de Hollogne.* — La commission persiste dans l'exception qu'elle a opposée à cette réclamation.

§ 10. *La commune de Bunde.* — Idem.

§ 11. *La commune de West-Capelle.* — La commission fait observer qu'elle n'a pas écarté cette créance à cause d'absence de documents authentiques, mais par la raison que le point de fait n'est nullement établi. — Il n'est pas justifié que le pont ait été détruit par ordre de l'autorité militaire.

§ 12. *L'abbaye de Parc-lez-Louvain.* — Depuis le rapport de la commission, le département de la guerre a fait connaître qu'il résultait des renseignements fournis par la ville de Louvain que le gouvernement provisoire fit diriger sur cette ville, en décembre 1830, un convoi de prisonniers hollandais, en annonçant à la régence que les hommes seraient entretenus aux frais de l'État et que les dépenses qu'elle serait dans le cas de faire pour appropriation d'un local, lui seraient remboursées; que, comme il n'y avait en ville aucun local propre à la réclusion de ces prisonniers, des propositions furent faites au propriétaire de l'abbaye de Parc-lez-Louvain, qui ne s'opposa pas à l'occupation de ses bâtiments, moyennant l'assurance d'une indemnité pour loyer et dégâts.

Pour pouvoir apprécier le mérite de ces explications, la commission demande la communication de l'ordonnance du gouvernement provisoire et des arrangements pris par la régence de Louvain avec le propriétaire de l'abbaye. Elle demande en outre s'il a été procédé à un état de situation des bâtiments avant l'entrée des prisonniers dans cette ancienne abbaye.

§ 13. *La commune de Gheel.* — Le ministère n'a fait parvenir aucune explication ni pièces en réponse aux observations consignées dans le rapport de la commission concernant cette créance.

§ 14. *La ville de Nieuport.* — La créance se trouvant pleinement justifiée au moyen des documents que le ministère a fait parvenir à la commission depuis son rapport, elle propose d'allouer le crédit demandé, qui est de fr. 425 39

§ 15. *La commune de Boutersem.* — Le ministère n'a fait aucune réponse aux observations consignées dans le rapport de la commission sur cette créance.

§ 16. *Les bateliers du Limbourg.* — Les observations transmises à la commission, de la part du ministère de la guerre, sur cette créance, postérieurement au rapport du 14 décembre 1836, n'ont pour objet que de faire considérer cette créance comme devant subir le sort de toutes celles qui concernent des pertes occasionnées par l'agression hollandaise. Il n'y a donc aucun crédit à ouvrir de ce chef avant qu'une loi ait réglé la liquidation de ces sortes de créances.

§ 18, 19 et 20. *Les communes de Beesel, Heel et Oisquercq.* — La commission ne peut faire aucune proposition en faveur de la liquidation de ces créances, attendu qu'elle n'est pas suffisamment éclairée, ni sur la circonstance qu'il n'a pas été fait de fonds, ni sur la forme des certificats produits.

§ 21. *De Visser Vanhove*. — Depuis le premier rapport de la commission, le ministère a transmis quelques explications sur cette réclamation, mais ces explications ne paraissent pas satisfaisantes; la commission ne conçoit pas comment il se fait qu'il n'y eût point été satisfait plus tôt, si elle eût été légitime.

§ 22. *La commune de Neer*. — Les explications données par le ministère sur cette créance ne paraissent nullement satisfaisantes; la commission persiste dans sa première décision.

§ 23. *Thevenon*. — Le ministère se rallie au premier avis de la commission sur la nature de cette créance, et par conséquent sa liquidation doit être renvoyée à la loi d'indemnité.

§ 24. *La commune de Rillaer*. — La commission n'est pas satisfaite des explications qui lui sont parvenues du département de la guerre : une plus ample information est indispensable.

§ 25. *La commune de Bouckhout*. — Même observation, et d'ailleurs les pièces justificatives ne se trouvent pas au dossier.

§ 26. *La commune d'Elicom*. — Cette créance ne se trouve pas suffisamment justifiée.

§ 27. *La commune de Witre*. — Les pièces justificatives ne sont pas au dossier, et il y a d'ailleurs incertitude si cette créance n'a pas été liquidée par la cour des comptes et payée sur le trésor.

§ 28. *La commune de Buggenum*. — Cette créance n'est pas encore suffisamment justifiée.

§ 29. *La commune de Brée*. — Idem.

§ 30. *La commune de Bingelrode*. — Idem.

§ 31. *Le gouverneur de la province de Liège*. — La commission a remarqué qu'une somme de 300 florins a été allouée pour le service dont il est ici question; elle a besoin de connaître, avant de se prononcer sur le mérite de la réclamation, comment et par qui cette somme a été allouée et pourquoi elle n'a pas été dépensée.

§ 32, 33 et 34. *Les communes de Brée, Nederweert et Kesseloo*. — Ces créances ne sont pas suffisamment justifiées; il y a même absence de toute justification pour la troisième.

§ 35. *Roevers*. — La commission ne pense pas que l'on puisse charger le trésor de cette créance avant que le chiffre puisse en être déterminé par une preuve suffisante du nombre d'hommes auquel le passage a été fourni.

§ 38. *La ville de Hasselt*. — Dans le projet de loi présenté le 16 avril 1836, le département de la guerre avait réclamé un crédit de . . . fr. 849 96 pour indemnité au profit de la ville de Hasselt du chef de la jouissance des fossés et remparts de cette ville.

Dans son rapport, du 14 décembre même année, votre commission fit observer qu'aucune pièce ne justifiant l'objet de cette réclamation, il n'y avait pas lieu de s'en occuper pour le moment.

Depuis lors, M. le ministre de la guerre a transmis à la commission les pièces qui concernent cette affaire et desquelles il résulte ce qui suit :

. Depuis le 15 septembre 1831, le département de la guerre s'est mis et est resté en possession des fossés et remparts de la ville de Hasselt.

Une lettre de M. le ministre de la guerre à M. le ministre des finances, du 17 mars 1836, énonce qu'il fut prouvé ensuite que cette ville était réellement propriétaire de ces terrains, mais cette lettre laisse ignorer par quels documents ou moyens cette preuve fut effectuée.

Quoiqu'il en soit, elle réclama le prix d'achat, ou au moins une indemnité annuelle d'occupation, à partir du 15 septembre 1831, avec les intérêts des termes échus.

Deux expertises contradictoires eurent lieu à l'effet de terminer cette difficulté à l'amiable, mais le taux de l'indemnité parut au département de la guerre tellement exorbitant qu'il prit la résolution de laisser prononcer l'autorité judiciaire.

Le tribunal de Hasselt fut ainsi saisi de la contestation, et par jugement du 1^{er} juillet 1835, il ordonna, du consentement des parties, une troisième expertise dont le résultat fut peu différent des deux premières, ce qui détermina le ministre de la guerre à s'en tenir à la dernière expertise, à condition que la ville renoncerait aux intérêts qu'elle avait réclamés, proposition qui fut acceptée. Il fut ainsi décidé qu'à dater du 15 septembre 1831, le département de la guerre paierait à cette ville une indemnité annuelle d'occupation de fr. 2,914 18, indemnité qu'elle perçoit maintenant chaque année à la charge du trésor. .

Le crédit demandé qui est de. fr. 849 96
a pour objet le prorata de 3 $\frac{1}{2}$ mois sur l'exercice de 1831, à partir du 15 septembre de cette année.

En l'absence des titres et documents au moyen desquels la ville de Hasselt a prouvé au département de la guerre que les fossés et remparts de cette ville étaient sa propriété, votre commission n'a pu apprécier jusqu'à quel point cette prétention était fondée; il semble, dans tous les cas, que c'était là un préalable assez important pour en abandonner l'appréciation au pouvoir judiciaire. D'un autre côté, les premières expertises paraissant exagérées, et elles portaient en effet le taux de l'indemnité à des valeurs évidemment exorbitantes, il est à regretter que M. le ministre de la guerre se soit contenté de la simple renonciation aux intérêts des termes échus, pour souscrire à une troisième expertise qui donnait à peu près le même résultat que les précédentes.

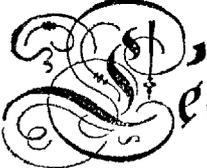
La Chambre aura à examiner si, dans cet état de choses, il lui convient de ratifier par son vote les arrangements qui ont eu lieu entre le département de la guerre et la ville de Hasselt. Votre commission ne le pense pas, et, en conséquence, elle vous propose d'exiger, avant tout, qu'il soit justifié, autrement que par les pièces qui ont été soumises à son examen, que la ville de Hasselt est réellement propriétaire des fossés et remparts dont le département de la guerre a pris possession.

Par suite des observations qui précèdent, votre commission a rapporté les créances, pour la liquidation desquelles elle est d'avis qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit au département de la guerre, dans l'état annexé au projet de loi suivant, qu'elle soumet à votre approbation.

Le rapporteur,
FALLON (ISIDORE).

Le président,
DU BUS aîné.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges, etc.

Nous avons, de commun accord, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au département de la guerre un crédit de cent trente-neuf mille deux cent quarante deux francs quatre-vingt un centimes, applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider.

Ce crédit sera réparti sur les art. 2, 5 et 6 du chapitre VIII du budget du département de la guerre pour l'exercice de 1835, conformément à l'état joint à la présente loi.

Mandons, etc.

(16)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CRÉANCES RESTANT A LIQUIDER SUR L'EXERCICE DE 1830.

DÉTAIL DES ARTICLES.	MONTANT PARTIEL.	TOTAL PAR ARTICLE.
<i>ART. 2. — Matériel du génie.</i>		
Broeckhans et Rousseau, à Gand.	36,828 54	
Divers particuliers de Mons et environs, indiqués au tableau joint au présent projet de loi, pour indemnités par suite des inondations fondues en 1815 et 1816	100,377 90	
		137,206 44
<i>ART. 5. — Rappel de solde et pensions.</i>		
La commune de Gheel	526 01	
Beaujot, major d'infanterie	261 71	
		787 72

CRÉANCES RESTANT A LIQUIDER SUR L'EXERCICE DE 1831.

<i>ART. 5. — Rappel de solde et pensions.</i>		
La commune de Gheel.	823 26	823 26
<i>ART. 6. — Vivres et logements.</i>		
La ville de Nieupoort.	425 39	425 39

Récapitulation.

Créances restant à liquider sur les exercices 1830 et 1831, pour le paiement desquelles un crédit supplémentaire est demandé.

CHAPITRE VIII.	EXERCICES		TOTAL.
	1830.	1831.	
ART. 2. Matériel du génie	137,206 44	137,206 44
— 5. Rappel de soldes et pensions.	787 72	823 26	1,610 98
— 6. Vivres et logements.	425 39	425 39
TOTAUX.	137,994 16	1,248 65	139,242 81

Le rapporteur,
FALLON (ISIDORE).

Le président,
DUBUS aîné.

ÉTAT NOMINAL des propriétaires ou locataires qui ont adressé des réclamations au gouvernement, à l'effet d'obtenir des indemnités pour pertes essuyées par suite d'inondations pratiquées en 1815, pour la défense de la place de Mons.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES RÉCLAMANTS.	DOMICILE.	MONTANT de la somme réclamée.	PIÈCES FOURNIES A L'APPUI DES DEMANDES EN INDEMNITÉ.	OBSERVATIONS.
1	Gerard, J.-B., et frères.	Nimy-Maisières.	990 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, en date du 22 mai 1816.	Réclame comme propriétaire.
2	Fereau, Alexandrine, V ^e Cosseau.	Mons.	1,633 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise. — Une expédition de l'acte de vente. — Une expédition du testament.	Idem.
3	D'Espiennes (le comte J.).	Bruxelles.	3,710 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise. — Une expédition de l'acte de vente faite par le comte d'Espiennes.	L'indemnité est réclamée pour l'enlèvement de gazons sur un hectare de prairie et pour la perte des récoltes en 1815.
4	Soudain, Fr., comme mandataire de Marie Swanaik, veuve de Gérémiac Winter, fermière à Everton, comté de Nottingham (Angleterre).	Mons.	30,000 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, du 22 mai 1816, pour 30,000 fr., sous les n ^{os} 71, 72 et 73. — Copie du bail de location du moulin au bois. — Copie de celui de la location du moulin Duby. — Une copie de la quittance de fermages de ces usines, délivrée par l'administration de Mons.	L'indemnité est réclamée pour chômage, 1 ^o du moulin à trois tournants dit moulin au bois; 2 ^o de la foulerie dudit moulin; 3 ^o du moulin dit Duby, pendant une partie de l'année 1815.
5	Gain, J.-B. et son épouse.	Id.	494 26	Un extrait du procès-verbal d'expertise, en date du 22 mai 1816, et une quittance de fermages.	Comme locataire.
6	Dupriez, Zachaine.	Id.	11,869 73	Un extrait du procès-verbal d'expertise, en date du 22 mai 1816. — Une expédition d'acte d'acquisition des terrains dont la majeure partie a été inondée en 1815.	Comme propriétaire.
7	Claustriau, Antoine.	Id.	2,247 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, en date du 22 mai 1816. — Une demande faisant connaître qu'il paiera ses fermages aussitôt qu'il aura reçu l'indemnité.	Comme locataire.
8	Halgrain, Félicien-Joseph.	Id.	569 00	Une lettre contenant des explications sur sa réclamation. — Copie simple d'un extrait du procès-verbal, dressé en 1816.	
9	Halgrain, Félicien-Joseph.	Id.	1,622 00	Trois copies simples de certificats, transcrites sur une même feuille. — Copie simple d'un procès-verbal d'expertise.	
10	Laurent, Théoph. et Eustache Desenfans, héritiers de la veuve Desenfans.	Mons et Thieu.	1,102 86	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Copie de leur titre de propriété.	
11	Anquier, Antoine.	Mons.	165 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Quittance du paiement de ses fermages.	
		A reporter.	54,402 85		

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES RÉCLAMANTS.	DOMICILE.	MONTANT de la somme réclamée.	PIÈCES FOURNIES A L'APPUI DES DEMANDES EN INDEMNITÉ.	OBSERVATIONS.
		Report. .	54,402 85		
12	Dubray, Maximilien.	Mons.	1,691 25	1° Un extrait du procès-verbal qui constate l'emprise faite. — Quatre quittances de rendages. — 2° Un acte de notoriété.	L'indemnité est réclamée, 1° p ^r emprise de 2 bonniers 1/6, situés sur le Mont Panisel; 2° pour l'inondation d'un demi-bonnier de prairie.
13	Les héritiers Hennebert, Michel.	Id.	896 67	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Deux quittances du paiement de ses fermages.	
14	Maillot, Augustin.	Id.	1,626 14	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Deux quittances du paiement de ses fermages.	
15	Les héritiers de Deleuze, Jean-François.	Id.	3,900 60	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Copie, en ce qui les concerne, du procès-verbal d'adjudication de vente des domaines. — Copie d'un bail emphytéotique, passé le 9 mai 1754. — Copie d'un bail, passé le 13 février 1812. — Quittances des fermages pour 1815 et 1816.	
16	Godart, André-Nicolas, artiste vétérinaire.	Id.	827 25	Un extrait du procès-verb., dressé en 1816. — Copie de son titre de propriété.	
17	V ^e Decruq, Jean-Joseph.	Id.	1,510 65	Un extrait du procès-verbal d'expertise. — Un acte de notoriété. — Copie d'une quittance des rendages.	
18	La dame Corbisier, Rosalie, V ^e de Noul, P.-J.	Id.	3,100 00	Trois copies des titres de propriété. — Un acte de notoriété constatant que la perte s'élève à 3,100 fr. — Un extrait du procès-verbal d'expertise.	
19	Connerade, J.-B., et son épouse, V ^e de Deleuze, Pierre.	Id.	2,336 40	Copies de quittances pour 1815 et 1816. — Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816.	
20	Deleuze, Augustine, veuve Thibaut, Florent.	Id.	3,136 66	Deux copies de quittances pour 1815 et 1816. — Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816.	
21	Jacques, Joseph.	Id.	3,401 23	Deux copies de titre de propriété. — Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Quatre quittances du paiement de ses fermages.	
22	Quinet, Ch.-J., marchand de vin.	Id.	441 14	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Copie de son titre de propriété.	
23	Botte, Ch., et Huart, Félicité, épouse antérieure de feu Beydel, Charles.	Id.	4,180 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Quatre copies de quittances des fermages. — Deux copies d'attestation du maire de la commune de Ghlin.	
24	Dufour, Emmanuel.	Id.	337 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Copie de son titre de propriété.	
		A reporter. .	81,787 84		

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES RÉCLAMANTS.	DOMICILE.	MONTANT de la somme réclamée.	PIÈCES FOURNIES A L'APPUI DES DEMANDES EN INDEMNITÉ.	OBSERVATIONS.
		Report. .	81,787 84		
25	Roussille, Ch.-F.	Ghlin.	3,140 00	Deux quittances des fermages pour les parties de terre en location. — Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Un acte de notoriété. — Copie des titres de propriété.	
26	Lefebvre, Amand, et Debehault, Nicolas.	Mons.	844 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816, par la régence de Mons.	
27	Clans, Adrien.	Id.	2,530 00	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816.	
28	Deneufbourg, Simon, et la dame veuve Deneufbourg, Joseph.	Id.	661 66	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816. — Une copie de quittances des fermages.	
29	La régence de Mons.		11,414 40	Un extrait du procès-verbal d'expertise, dressé en 1816.	
		Total. . .	100,377 90		